I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 347/71 DU CONSEIL

du 15 février 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 966/70 du Conseil du 25 mai 1970 (3), et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modification de salaires intervenues à partir du 1er janvier 1970 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 11/65/Euratom est complété par les articles 3 *ter* et 3 *quater* suivants :

« *Article 3 ter*

Pour l'année 1970, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1er août 1970 une allocation unique égale à 2,78 % du salaire annuel, ce dernier étant calculé sur la base du salaire mensuel en vigueur au 1er août 1970, y compris l'allocation de logement, et augmenté de l'allocation de congé et de l'allocation mensuelle pour enfants à charge en vigueur au 1er avril 1970, compte tenu toutefois du nombre d'enfants à charge au 1er août 1970.

L'agent d'établissement qui n'avait pas fait sept mois de service au 1er août 1970 ou dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1970 perçoit une allocation unique, calculée au prorata du nombre des mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier, la fraction inférieure à quinze jours étant négligée.

Article 3 quater

L'augmentation des cotisations prévues par l'« Algemene Ouderdomswet » et l'« Algemene Weduwen- en Wezenwet », telle qu'elle est intervenue avec effet au 1er juillet 1970, est compensée à raison de 80 %, avec un maximum de 9,36 Fl. par service accompli entre le 1er juillet 1970 et le 31 décembre 1970. »

Article 2

L'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée, avec effet au 1er janvier 1971, par l'annexe suivante :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.
(3) JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 1.

(En florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 043	1 092	1 140	1 189	1 239	1 287	1 336	1 385	1 442	1 496	1 554	1 603				
Groupe 2	877	926	975	1 024	1 071	1 120	1 167	1 216	1 268	1 315	1 362	1 415				
Groupe 3	762	800	840	883	926	967	1 008	1 051	1 092	1 132	1 174	1 216	1 260	1 300		
Groupe 4	643	683	724	767	809	849	890	933	975	1 013	1 057	1 099	1 140	1 182		
Groupe 5	560	594	628	663	697	731	767	800	835	870	905	938	975	1 008	1 044	1 078

CLASSE II

Groupe 1	762	800	840	883	926	967	1 008	1 051	1 092	1 132	1 174	1 216	1 260	1 300		
Groupe 2	643	683	724	767	809	849	890	933	975	1 013	1 057	1 099	1 140	1 182		
Groupe 3	560	594	628	663	697	731	767	800	835	870	905	938	975	1 008	1 044	1 078
Groupe 4	483	517	554	588	623	656	691	724	762	795	828	863	896	933	967	1 003

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT